

## Les indemnités

Conscient de la gêne qui peut résulter de la présence de ses lignes et postes électriques, RTE propose **deux types d'indemnités** :

- **L'indemnité des propriétaires et exploitants agricoles** des terrains supportant la présence des lignes aériennes ;
- **L'indemnité de la gêne visuelle des riverains propriétaires d'habitations** situées à **proximité de lignes et postes électriques** à très haute tension.

### L'indemnité des propriétaires et des exploitants agricoles

C'est l'indemnité des servitudes liées à la DUP des lignes. Le passage des lignes n'entraîne aucun transfert de propriété au bénéfice de RTE. **C'est la gêne dûment constatée liée à la présence de la ligne qui est indemnisée.** On distingue **deux catégories de dommages** à indemniser :

- **les dommages dits « permanents »** qui résultent de la présence de la ligne sur une propriété (par exemple la perte de récolte liée à la présence de pylônes) ;
- **les dommages dits « instantanés »**, c'est-à-dire les dégâts de chantier (par exemple les ornières).

Dans le cas d'un passage sur un terrain agricole, les dommages sont indemnisés suivant des barèmes actualisés chaque année et résultant d'accords avec les organisations professionnelles agricoles. L'exploitant bénéficie d'un droit à indemnité directe.

### L'indemnité des riverains propriétaires d'habitations

Juridiquement, tout propriétaire qui estime subir un préjudice du fait notamment de la **gêne visuelle** d'une ligne électrique nouvelle, peut en demander réparation auprès de la juridiction compétente. **Il convient cependant de privilégier la recherche d'accords amiables** pour éviter des procédures contentieuses qui s'avèrent généralement longues, coûteuses et donc peu satisfaisantes. Ainsi, **conscient de la gêne visuelle** qui peut résulter de la présence de nouveaux postes et lignes à très haute tension et compte-tenu notamment des difficultés de réaliser l'enfouissement des lignes à ce niveau de tension, **RTE propose** aux propriétaires de maisons situées à proximité de ces lignes, lorsque cela est possible, **de limiter cette gêne** par des plantations arbustives ou d'autres mesures palliatives.



« RTE s'engage à indemniser le préjudice visuel causé aux propriétaires d'habitations »

De plus, **RTE s'engage**, pour ces lignes et postes nouveaux, à **indemniser le préjudice visuel causé aux propriétaires de maisons** d'habitations principales ou secondaires **situées à proximité**, construites ou achetées avant l'enquête publique de la procédure de DUP.

**Une Commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel**, créée par arrêté préfectoral, a pour mission d'apprécier la **gêne visuelle** des propriétaires d'habitations situées à proximité de la ligne ou du poste électrique concerné, **ainsi que l'indemnité correspondante**. Elle est composée d'experts indépendants :

- un magistrat du Tribunal administratif, qui la préside ;
- un fonctionnaire représentant le directeur des services fiscaux ;
- un notaire désigné par la Chambre départementale ;
- un expert choisi par la Confédération des experts agricoles, fonciers et immobiliers.

Elle transmet son avis à RTE, qui soumet au propriétaire une proposition d'indemnité forfaitaire.